

(1)

(N° 59.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1869.

---

### MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

1° L'article 76 de la loi communale soumet au double contrôle de la députation provinciale et du Roi la plupart des actes des conseils communaux, qui touchent à l'administration des communes.

Tenant compte de la différence survenue depuis 1836 dans le prix des choses, la loi de 1865 a élevé d'une manière notable la valeur qui, pour certains de ces actes, déterminait la limite de la compétence de la députation provinciale.

La loi de 1865 fonctionne depuis trop peu de temps pour qu'il paraisse utile dès à présent de la modifier dans le même sens. Mais on peut la compléter à un autre point de vue.

S'il est désirable que le pouvoir central conserve son contrôle sur les actes essentiels de la vie communale, il ne semble point indispensable que ce contrôle, pour être efficace, s'exerce directement par le chef de l'État.

Le système de la délégation peut recevoir ici son application. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Roi délègue ses pouvoirs à ses Ministres; ceux-ci, à leur tour, pourront les déléguer aux Gouverneurs des provinces, quand il s'agira d'actes de peu d'importance au point de vue de l'intérêt général.

La disposition proposée autorise ces délégations pour les délibérations relatives aux objets énumérés sous les nos 1, 2, 4 et 6 de l'article 76 de la loi communale.

Il va de soi que le Gouvernement n'usera de cette faculté qu'avec une prudente réserve : ainsi, pour ce qui concerne les péages et droits de passage, dans lesquels l'intérêt général est plus spécialement engagé, des conditions spéciales pourront être apposées à la délégation; elle serait déjà utile quand elle ne s'appliquerait qu'au maintien des péages existants.

L'autorité royale ne perdra rien à être dispensée d'intervenir dans une multitude d'actes d'intérêt purement local, tandis que le service public a

tout à gagner à une réforme qui, sans diminuer les garanties du contrôle établi par la loi, tend à la fois à diminuer les écritures et à imprimer à l'instruction et à la solution des affaires une activité à tous égards désirable.

Les délégations dont il s'agit seront, au surplus, toujours révocables; et si des inconvénients quelconques en résultaient, il suffirait, suivant les cas, de rapporter les actes qui les ont constituées pour se rapprocher de la situation actuelle. Mais, bien loin d'avoir à craindre un pareil résultat, on est en droit d'attendre de l'expérience la preuve que ce système pourra recevoir de nouvelles applications.

2° Cette disposition apporte de notables changements aux articles 155, 156 et 157 relatifs aux impositions communales.

Le système actuel de la loi consacre les dispositions suivantes: L'article 155 règle les formalités à observer pour la publication des rôles et pour l'instruction des réclamations; l'article 156 ouvre l'appel auprès de la députation à tout contribuable qui se croit surtaxé; enfin l'article 157 statue que les rôles ne seront mis en recouvrement qu'après avoir été rendus exécutoires par la députation provinciale.

Rien ne sera changé à ces dispositions quant aux formalités à observer préalablement à l'adoption du rôle par le conseil communal, ni en ce qui concerne la faculté accordée à tout contribuable de réclamer auprès de la députation contre la cotisation que lui impose le rôle rendu exécutoire par ce collège.

Cette faculté est même étendue en ce qu'elle s'applique aux réclamations de toute nature auxquelles peut donner lieu la perception des impositions communales. Mais une modification notable, au point de vue de la simplification du travail, est apportée au système en vigueur, par l'article 156 nouveau, qui supprime la formalité de l'exécutoire à donner aux rôles par la députation dans tous les cas où, en l'absence de toute réclamation, cette formalité n'a pas de raison d'être et peut être remplacée par le simple visa, soit du commissaire d'arrondissement, s'il s'agit de communes placées dans ses attributions, soit du Gouverneur, dans le cas contraire.

Cette simplification se justifie d'elle-même. Il n'y a aucune utilité, en effet, à faire intervenir la députation dans l'établissement des rôles quand ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation.

On comprendrait peut-être que ce collège fût appelé, en tout état de choses, à rendre exécutoires les rôles des taxes locales, si l'exécutoire pouvait avoir pour effet d'arrêter définitivement les rôles et de fermer tout recours ultérieur; mais il n'en n'est pas ainsi, puisque, même après avoir payé leur cotisation, les contribuables conservent le droit de réclamation à l'autorité supérieure.

Un projet de loi récemment voté par les Chambres, en supprimant le visa exécutoire par le Gouverneur, des rôles des contributions directes de l'État, a attribué aux directeurs des contributions le visa des contraintes décernées pour en assurer le recouvrement. Comme ce dernier visa ne peut s'appliquer aux impôts communaux, il est nécessaire d'ajouter une disposition à l'article 156.

Les contraintes décernées par le receveur seront rendus exécutoires par le

collège échevinal. Cette formalité pourra empêcher que des rigueurs excessives ne soient déployées contre les contribuables en retard.

Quant à l'article 137, remplaçant l'article 136 actuel, il complète celui-ci, d'abord en ajoutant au mot *surtaxé* les mots *taxé indûment*, et en généralisant le droit de réclamation que l'article 136 ne semble ouvrir aux contribuables qu'en matière d'impôts de répartition; ensuite, par une disposition additionnelle empruntée à la loi du 19 mars 1866 sur les chemins vicinaux.

En vertu de cette addition, le recours auprès du Roi est ouvert aussi bien aux communes qu'aux contribuables contre les décisions de la députation permanente.

Le résultat le plus important de cette disposition sera d'établir l'unité de jurisprudence dans les différentes provinces.

Ainsi se trouvera comblée une lacune plus d'une fois signalée dans la législation des impôts communaux, et qui a récemment donné lieu à une proposition de loi due à l'initiative parlementaire.

Si le projet de loi, au lieu du recours en cassation, indiqué dans cette proposition, ouvre le recours au Roi contre les décisions de la députation provinciale, en matière de taxes locales, c'est d'abord afin d'épargner aux communes et aux contribuables les frais inséparables de toute procédure judiciaire, et ensuite parce qu'il s'agit d'une matière que la loi a expressément soumise au contrôle du Gouvernement et qui rentre ainsi légalement dans le cercle de la compétence administrative.

Le recours, tel qu'il est organisé par le projet de loi, prévient d'ailleurs tous les inconvénients auxquels tendrait à remédier l'intervention de la Cour de cassation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.



**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE PREMIER.**

Les lois sur l'organisation communale du 30 mars 1836 et du 30 juin 1865 sont modifiées comme suit :

1<sup>o</sup> La disposition suivante est ajoutée comme paragraphe final à l'article 76 :

« Un arrêté royal peut déléguer au Ministre de l'Intérieur, avec faculté pour lui de déléguer aux Gouverneurs de province, le droit d'approuver, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, les actes énumérés sous les n<sup>os</sup> 1, 2, 4 et 6 du présent article. »

2<sup>o</sup> Les articles 155, 156 et 157 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 155. — Dans les cas où l'autorisation d'établir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

» A l'expiration du délai de quinze jours, le conseil arrête le rôle, après avoir statué sur les réclamations, s'il y a lieu, et le transmet avec toutes les réclamations ou observations auxquelles le projet aura donné lieu, au commissaire de l'arrondissement, si la commune est placée sous les attributions de ce fonctionnaire, et au Gouverneur, dans le cas contraire. »

« ART. 156. — Le rôle, s'il n'a donné lieu à aucune réclamation, sera exécutoire sans autre formalité que le visa du commissaire de l'arrondissement ou du Gouverneur. Dans le cas contraire, le rôle sera soumis à la députation permanente et rendu exécutoire par ce collège, après décision sur les réclamations.

» Les contraintes décernées par le receveur communal seront rendues exécutoires par le collège échevinal. »

« ART. 157. — Tout contribuable qui, à l'occasion du recouvrement d'un impôt communal, se croira taxé indûment, ou surtaxé, pourra, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation du conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

» Le conseil communal et les contribuables peuvent exercer leur recours au Roi contre les décisions de la députation permanente, s'ils jugent que les faits constatés ont été frappés ou exemptés de la taxe contrairement aux lois ou arrêtés qui régissent la matière.

» Ce recours devra être introduit dans la quinzaine à dater de la notification, par voie administrative, de la décision attaquée. Le recours au Roi n'est pas suspensif. »

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1869.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---